



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : **JADAULT Patrice**

Téléphone : 04 94 65 96 56

Mail : p.jadault@inao.gouv.fr

V/Réf : CC/FP/AG/140841

Affaire suivie par : **Frédéric PROTHÉRY**

Mail : dgs@vinon-sur-verdon.fr

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur Le Maire

Mairie

66 Avenue de la Libération

83560 - VINON-SUR-VERDON

N/Réf : RLPVSV 01/03/08/2023

**Objet : Avis sur le Règlement Local de Publicité arrêté
sur la commune Vinon-sur-Verdon**

La Valette du Var, le 4 août 2023

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 27 juillet 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier du Règlement Local de Publicité arrêté sur la commune de Vinon-sur-Verdon.

La commune de Vinon-sur-Verdon est située dans les aires géographiques des AOC/AOP "Huile d'Olive de Haute-Provence" et "Huile d'Olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des IGP "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée" et "Var".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
Le Délégué Territorial
Emmanuel ESTOUR

Copie à : DDTM 83

INAO

Parc Tertiaire Valgora - Bâtiment C Avenue Alfred Kastler

83160 LA VALETTE DU VAR

04 94 35 74 67

inao-lavaletteduvar@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

Courrier arrivé le

29 SEP. 2023

DST

Mairie de Vinon-sur-Verdon

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

140949
DESTINATAIRE :
SERVICES TECHNIQUES
REÇU LE 05 OCT. 2023

Service SPP – MTEM - service publicité

Toulon le, 26 SEP. 2023

Courriel : ddtm-pub@var.gouv.fr

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

à

Monsieur le Maire de Vinon-sur-Verdon

Monsieur le Maire,

Par délibération du 20 juillet 2023, le conseil municipal de Vinon-sur-Verdon a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP).

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis ce projet le 27 juillet 2023, date de réception en préfecture.

La commune de Vinon-sur-Verdon ne dispose pas d'un RLP. La commune étant compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, elle est compétente pour élaborer son RLP.

La commune de Vinon-sur-Verdon compte 4381 habitants au dernier recensement de population, et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus 100 000 habitants.

En matière de publicité, les dispositions qui s'appliquent en l'absence de règlement local de publicité sont, dans toutes les parties agglomérées de la commune, celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants : format maximal des publicités murales de 4 m², dispositifs scellés au sol interdits, publicité numérique et bâches publicitaires interdites, format maximal des enseignes au sol de 6 m².

La commune compte un monument historique récemment inscrit en décembre 2022. Elle est entièrement couverte par le parc naturel régional du Verdon. De ce fait, toute publicité est interdite en agglomération.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP/MTEM/Publicité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-pub@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

La délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 prescrivant le RLP annonçait les objectifs suivants :

- . Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- . Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants et notamment de la D952 et D554 qui traversent la commune,
- . Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire,
- . Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes dans la zone d'activités du Pas de Menc,
- . Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti de Vinon-sur-Verdon.
- . Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Analyse des éléments du projet de RLP

Le dossier du projet arrêté est composé d'un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, du règlement et ses annexes, d'un zonage « enseignes » et d'un zonage « publicité », ainsi que du bilan de la concertation, de la délibération du 23 juin 2022 prescrivant l'élaboration du RLP. Il est accompagné de la délibération du 20 juillet 2023 arrêtant le projet du RLP.

Rapport de présentation

Le diagnostic sur lequel s'appuie le rapport de présentation est précis, et identifie les enjeux paysagers à prendre en compte.

Orientations

Les orientations retenues sont claires et répondent aux objectifs annoncés par la commune dans la délibération prescrivant le RLP. Le RLP prévoit une extinction des enseignes entre 23h30 et 6 heures, sauf en cas d'activité nocturne.

Ces horaires semblent peu restrictifs et pourraient être élargis à la tranche d'horaire de 22 heures à 7 heures sans nuire aux activités du territoire et ainsi concorder avec l'objectif de la délibération de prescription « d'agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie »

Zonage

Le RLP délimite une seule zone de publicité qui correspond à l'ensemble de l'agglomération de la commune. Le RLP déroge à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité uniquement sur mobilier urbain et dans la limite de 2 m².

Pour les enseignes, trois zones sont définies : le centre ancien (ZE1), les quartiers résidentiels, les secteurs d'équipements et de commerces de proximité, et les secteurs hors agglomération (ZE2) et les zones d'activités de la commune (ZE3). Il est à noter que les secteurs hors agglomération ne sont pas compris dans la zone « ZE2 » dans le plan de zonage. Il est donc préférable d'inclure les secteurs hors agglomération dans la zone ZE2 dans le plan du zonage.

Choix retenus

La commune compte un monument historique. Par arrêté du 14 décembre 2022, les vestiges de la villa antique de Pèbre, en totalité, situés route de Bouyte, sur les parcelles ZE 189 et 135 ont été portés dans la liste des monuments historiques inscrits à l'inventaire du patrimoine national. Toute installation est interdite sur le monument historique et sur les parcelles susmentionnées. La commune est entièrement couverte par le parc naturel régional du Verdon. De ce fait, toute publicité est interdite en agglomération.

La commune a fait le choix d'autoriser la publicité uniquement sur mobilier urbain et dans la limite de 2 m². La publicité lumineuse est interdite sur tout le territoire de la commune. Les choix de la commune sont cohérents avec les orientations annoncées.

Règlement

Le plan du règlement est clair : il comprend en préambule l'application et la portée du règlement et le zonage, suivi en partie 1 : des dispositions applicables aux publicités et préenseignes, en partie 2 : des dispositions générales applicables aux enseignes et dispositions applicables aux enseignes par zone, et en partie 3 du règlement : des dispositions générales applicables aux publicités, enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.

Dans le règlement, il est à noter en ZE2 les quartiers résidentiels, et en ZE3 les zones d'activités, que les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à 2 et en surface de 3 m² chacune. Ces dimensions peuvent avoir un impact important dans les quartiers résidentiels (ZE2).

Annexes

Document graphique et limites d'agglomération

Le plan de zonage de publicité fourni dans le dossier est d'un format approprié pour en permettre une étude précise ainsi que le plan de zonage des enseignes. Les plans de zonage sont adaptés à la géographie et aux enjeux du territoire.

L'arrêté du maire du 18 août 2023 fixant ces limites est accompagné d'une cartographie des entrées d'agglomération de Vinon-sur-Verdon.

Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation a été tiré à l'occasion de l'arrêt du projet de règlement local de publicité et figure dans le dossier transmis. Il devra être joint à l'enquête publique.

Les modalités de la concertation, telles qu'elles avaient été définies dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 23 juin 2022 ont été accomplies, ainsi que la publication de la mise en ligne du dossier sur le site Internet de la commune.

La publicité sera réintroduite de façon réduite et contrôlée sur le territoire communal. Les dispositions concernant les enseignes permettront une bonne intégration et limiteront leur impact sur le cadre de vie, sous réserve d'inclure les secteurs hors agglomération à la zone ZE2 et d'étendre les plages d'extinction d'horaires des enseignes.

Le règlement est clair et permet une application efficace des dispositions.

Au vu des éléments apportés dans votre projet, j'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité arrêté par votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe de service planifications et prospective par intérim,
Laetitia Coudert





LE DÉPARTEMENT

BP

Courrier arrivé le
- 2 NOV. 2023
DST
Mairie de Vinon-sur-Verdon

Le Président

141002
DESTINATAIRE :
SERVICES TECHNIQUES
REÇU LE 06/NOV. 2023

Monsieur Claude CHEILAN
Maire de Vinon-sur-Verdon
Hôtel de ville
66 avenue de la Libération
83560 VINON-SUR-VERDON

Affaire suivie par : Muriel ORSOLINI
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Provence Verte
☎ : 06 25 04 56 28
Nos réf : D23-04368
Vos réf : CC/FP/AG/140841

Toulon, le 27 OCT. 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 27 juillet 2023, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de règlement local de publicité arrêté par votre conseil municipal.

Je vous communique en pièce jointe les observations du Département, d'ordre rédactionnel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Brahi

Jean-Louis MASSON





Observations du Département
sur le projet de RLP de Vinon-sur-Verdon

Règlement

- Dans la rubrique "Champ d'application et zonage" à la page 4, il est nécessaire de préciser que le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, du code de la route, du code de la voirie routière ainsi qu'aux dispositions du règlement départemental de voirie.
- Article E0.1 : il pourrait être précisé ici que l'entretien de l'enseigne incombe à la personne qui exerce l'activité, en application de l'article R581-58 du code de l'environnement.
- Articles E1.2 et E1.3 : l'ajout de schémas dans le règlement permettrait d'assurer une bonne compréhension des dispositions. Ces schémas seraient à répéter pour les zones ZE2 et ZE3.
- Articles E1.3, E2.3 et E3.3 : ces articles indiquent que les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, ni excéder 1 m.
Or, le règlement départemental de voirie en vigueur impose des dispositions plus restrictives le long des routes départementales¹. En conséquence, il convient d'ajouter que la dimension de saillie indiquée s'applique sous réserve des dispositions du règlement départemental de voirie le long des routes départementales.
- Il est nécessaire d'ajouter en annexe du RLP un plan des limites d'agglomération ainsi que l'arrêté municipal correspondant, car c'est une annexe obligatoire. en application de l'article R581-78 du code de l'environnement.

¹ Pour mémoire :

- pour les enseignes placées entre 2,80 m et 3,50 m de hauteur, la saillie ne doit pas excéder 0,80 m, et doit respecter un retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- pour les enseignes placées entre 3,50 m et 4,30 m, la saillie peut atteindre 2 m et doit respecter un retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- pour les enseignes placées au-dessus de 4,30 m, la saillie peut atteindre 2 m et doit respecter un retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Fanny Alibert
Nos Réf : FJ/FA/EL/MA
Visa Cheffe de service :
Visa Direction :

Courrier arrivé le

22 AOÛT 2023

Mairie de Vinon-sur-Verdon

CC-
SG
DGS

Draguignan, le 21 Août 2023

Monsieur le Maire

Mairie de Vinon sur Verdon

66 Avenue de la Libération

83 560 VINON SUR VERDON

Siège Social

11 rue Pierre Clément CS 40203
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban

70 av. du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

Antenne de Hyères

727 av. Alfred Décourès
83400 HYÈRES

Contact

Tél. : 04 94 50 54 56
Mél : contact@var.chambre-agriculture.fr

Objet : RLP – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire,

Comme l'atteste le timbre d'enregistrement de notre Compagnie, nous avons reçu le 27 juillet 2023, le dossier concernant le projet de Règlement Local de Publicité arrêté de votre commune en qualité de Personne Publique Associée.

C'est donc à partir de cette date que nous avons fait courir le délai de trois mois réglementaires, nous étant impartis pour vous faire connaître notre avis sur ce projet, fixant ainsi la date limite pour ce qui concerne la Chambre Départementale d'Agriculture du Var au 27 octobre 2023.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY,

Présidente de la Chambre d'Agriculture



Par déléguation et pour la Présidente
Fanny ALIBERT
Sous-Directrice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 188 300 024 00018

APE 9411Z



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Courrier arrivé le

- 8 AOUT 2023

Mairie de Vinon-sur-Verdon

Monsieur Claude CHEILAN

Maire de Vinon –sur-Verdon

Hôtel de ville, 66 avenue de la Libération

83560 VINON-SUR-VERDON

Référence à rappeler : 23065 / JLH/CE

Affaire suivie par : Sylvia RODRIGUEZ – 04.94.61.99.39

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP)

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à nos services votre projet de Règlement Local de publicité (RLP) par courrier le 26 juillet 2023 pour avis en tant que Personne Publique Associée, conformément aux dispositions des articles L.153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement.

Après avoir étudié avec attention les documents transmis, notre Compagnie émet donc un **AVIS FAVORABLE** quant à votre projet de Règlement Local de publicité (RLP).

Votre commune a trouvé le juste équilibre, les règles locales permettent l'intégration qualitatives des enseignes et des publicités dans les différentes zones.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Roland ROLFO,

Président de la Chambre de niveau départemental Var



Planification Urbaine
et Droit des Sols
2023-09-14-31975

Affaire suivie par : VIRGINIE VAN EYCK
Adresse mail : vvaneyck@dlva.fr
N/ Réf : 2023-09-14-31975
Objet : Avis sur projet de RLP arrêté

Courrier arrivé le

25 SEP. 2023

DST
Mairie de Vinon-sur-Verdon



MAIRIE DE VINON SUR VERDON
Monsieur le Maire
66 Avenue de la Libération
83560 VINON SUR VERDON

Manosque, le 14 septembre 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, vous m'avez transmis, pour avis, conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2023.

Le projet de RLP prévoit une seule zone où la publicité et les pré-enseignes seront autorisées, ce en vue de limiter l'implantation de ce type de dispositifs. D'autre part, trois zones sont établies afin d'encadrer l'implantation des enseignes sur le territoire communal.

Bien que le SCOT de DLVAgglo ne prévoit pas de prescriptions particulières en ce domaine, en dehors des zones d'activités économiques ou il est demandé une réflexion sur la signalétique, l'encadrement des dispositifs publicitaires va dans le sens de la préservation des paysages, du maintien des cônes de vue ainsi que de la requalification des entrées de ville, qui sont des objectifs du DOO.

Par conséquent, je propose donc un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Vinon-sur-Verdon arrêté par délibération du conseil municipal en date du 20/07/2023.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Camille GALTIER

Handwritten text in red ink, possibly a signature or initials, located in the upper right quadrant of the page.

Handwritten text in blue ink, possibly a signature or initials, located in the lower left quadrant of the page.